

# Note ADS

## L'ADS et la RT 2012

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

### 1) Principe

Conformément à l'article 4 de la loi Grenelle I, la RT2012 a pour objectif de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs et la partie nouvelle de bâtiments existants.

Les exigences de résultats imposées par la RT 2012 sont de 3 types :

- l'efficacité énergétique du bâti
- la consommation énergétique du bâtiment
- le confort d'été dans les bâtiments non climatisés.

### 2) Les champs d'application et attestations à joindre - Bâtiments neufs

maison individuelle		Attestation à joindre au dépôt - art. R.431-16 i) CU (arrêté du 11 oct 2011)		Attestation à joindre à l'achèvement – arts. R.462-4-1 et R.462-4-2 CU (arrêté du 11 oct 2011)	
Projets	RT applicable	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée » Attestation
PC construction nouvelle <b>supérieure</b> à 50m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	RT 2012	<b>Oui</b>	Non	<b>Oui</b>	Non
PC construction nouvelle <b>inférieure</b> à 50m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	RT 2012 (seulement <sup>3</sup> exigences de la RT réhabilitation)	Non	<b>Oui</b>	Non	<b>Oui</b>
DP construction nouvelle	RT 2012	Non	Non	Non	Non
PC extension ou surélévation <b>inférieure</b> à 50m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	RT 2012 (seulement <sup>1</sup> exigences de la RT réhabilitation)	Non	<b>Oui</b>	Non	<b>Oui</b>
PC extension ou surélévation comprise entre 50m <sup>2</sup> et 100m <sup>2</sup> de S <sub>RT</sub>	RT 2012 (Exigences adaptées) <sup>2</sup>	<b>Oui</b>	Non	Non	<b>Oui</b>
PC extension ou surélévation <b>supérieure</b> à 100m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	RT 2012	<b>Oui</b>	Non	<b>Oui</b>	Non
DP extension ou surélévation	RT 2012 (seulement 1 exigences de la Rt réhabilitation)	<b>Non</b>	Non	<b>Non</b>	Non

Autres usages		Attestation à joindre au dépôt - art. R.431-16 i) CU (arrêté du 11 oct 2011)		Attestation à joindre à l'achèvement – arts. R.462-4-1 et R.462-4-2 CU (arrêté du 11 oct 2011)	
		Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée » Attestation
Projets	RT applicable	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée » Attestation
PC construction nouvelle supérieure à 50m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
PC construction nouvelle inférieure à 50m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	RT 2012 (seulement <sup>3</sup> exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
DP construction nouvelle	RT 2012	Non	Non	Non	Non
PC extension ou surélévation inférieure à 50m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	RT 2012 (seulement <sup>1</sup> exigences de la RT réhabilitation)	Non	Oui	Non	Oui
PC extension ou surélévation comprise entre 50m <sup>2</sup> et 100m <sup>2</sup> de S <sub>RT</sub>	RT 2012 (Exigences adaptées) <sup>2</sup>	Oui	Non	Non	Oui
PC extension ou surélévation supérieure à 100m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub>	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non
DP extension ou surélévation	RT 2012 (seulement 1 exigences de la Rt réhabilitation)	Non	Non	Non	Non

<sup>1</sup> en application de l'art. R.111-20 II CCH et, selon le type de bâtiments, de l'art. 52 de l'arrêté du 26 octobre 2010 ou de l'art. 35 de l'arrêté du 28 décembre 2012.

<sup>2</sup> en application de l'art. R.111-20 II CCH et de l'art. 52 de l'arrêté du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 l'extension ou la surélévation est soumise à l'exigence définie au 2° de l'article 7 du titre I<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2010 (Bbio<sub>max</sub>) et aux exigences définies aux articles 20, 22 et 24 du titre III du même arrêté.

<sup>3</sup> en application de l'art. R.111-20 II CCH et de l'art. 1 de l'arrêté du 26 octobre 2010 et de l'arrêté du 28 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 11 décembre 2014.

### 3) Constructions nouvelles et extensions/surélévations

Les constructions et extensions/surélévations concernées sont celles des bâtiments prévus à l'art. R.111-20-6 CCH :

- les bâtiments à usage d'habitation (immeubles collectifs ou maisons individuelles), NB : le bordereau des pièces jointes du formulaire du PCMI a été mis à jour pour prendre en compte l'attestation prévue à l'art R.431-16 i) CU - pièce PCMI 16-1. A cette occasion le n° de version de l'imprimé a été modifié : désormais, cerfa n° 13406\*03. A noter : Cette nouvelle numérotation ne nécessite pas la parution d'un arrêté spécifique.
- les bureaux,
- les établissements d'accueil de la petite enfance (crèches,...), les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire (collèges, lycées,...) et les bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche,
- les hôtels et les restaurants,
- les commerces,
- les gymnases et salles de sport (y compris vestiaires)
- les établissements de santé (hôpitaux, cliniques,...)
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou personnes âgées dépendantes,
- les aéroports,
- les tribunaux et palais de justice,
- les bâtiments à usage industriel et artisanal.

☞ Sont dispensés les projets de bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure.

Selon les dispositions de l'article 1er du chapitre 1er de l'arrêté du 28 décembre 2012, elle ne s'applique pas :

- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses ;
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

#### **4) Le contrôle de la RT2012**

Le respect de la RT 2012 doit être justifié avant et/ou après travaux. Les attestations thermiques sont un dispositif d'accompagnement de l'appropriation de la réglementation thermique 2012 par les maîtres d'ouvrage.

Le rôle de l'instructeur : le service instructeur doit s'assurer que l'attestation, issue du site [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr), est jointe à la demande de permis et veiller à ce que tous les points soient renseignés. Il n'a pas à vérifier la qualité des signataires. Dans le cas contraire la demande de permis doit être déclarée **incomplète**.

**A l'achèvement des travaux**, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de fournir à l'autorité qui lui a délivré le permis de construire une attestation indiquant que la réglementation thermique a été, *pour chaque bâtiment concerné*, mise en place ([article R 462-4-1 du CU](#)). Ce document, issu du site [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr), est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité (DAACT) des travaux (cf annexe 2).

Le rôle de l'instructeur : le service instructeur doit s'assurer que l'attestation est jointe et que tous les points ont bien été renseignés. Dans le cas contraire, il faut **écrire au bénéficiaire** du permis pour lui signifier qu'en l'absence de cette attestation, sa déclaration n'a pas de valeur.

**SANCTIONS** : suivant les dispositions des articles [L.152-1](#) et [L.152-4](#) du CCH le non respect de la RT 2012 peut être sanctionné pénalement dans le cadre du contrôle opéré par l'administration.

*Pour produire l'attestation définie aux articles [R 111-20-1](#) et [R111-20-2](#) du CCH le maître d'ouvrage peut utiliser l'outil informatique, mis à disposition sur le site internet du ministère en charge de la construction <http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/logiciels-dapplication.html>*